



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Ploeuc-sur-Lié (22)**

N° : 2019-007462

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007462 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Ploeuc-sur-Lié (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 12 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que l'objet de la modification porte sur :

- le changement de zonage d'un ensemble parcellaire de 13 084 m² passant d'une vocation d'équipements d'intérêt collectif (Ue) à une zone de quartier périphérique de développement urbain destinée à l'habitat et aux activités compatibles (Uc) afin d'y permettre la construction de deux pavillons à usage d'habitat partagé pour seniors ainsi que la création d'un parc animalier ;

- le changement de zonage d'une parcelle d'une contenance de 760 m² passant d'une zone à vocation d'habitat périphérique (Uc) à une zone destinée à recevoir des constructions et installations à usage industriel, artisanal ou commercial et de services susceptibles de comporter des nuisances pour l'environnement et d'être incompatibles avec l'habitat (Uy) ;

Considérant que les parcelles concernées sont d'ores et déjà situées au sein de l'enveloppe urbaine et ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que :

- le terrain prévu pour l'accueil d'habitats partagés seniors se trouve situé à proximité immédiate du centre-bourg, des commerces, services et loisirs de proximité dont le jardin ludique et sensoriel ainsi que l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

- la parcelle qui sera intégrée au zonage Uy est actuellement occupée par une habitation vacante destinée à la démolition qui constitue une enclave au sein d'une future zone artisanale et commerciale (ZACOM) (AUyr) en vis-à-vis d'un site commercial (Uyc) ;

Considérant que ces évolutions n'auront qu'une incidence mineure sur le PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Ploeuc-sur-Lié (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Ploeuc-sur-Lié (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Ploeuc-sur-Lié (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente,


Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex